

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 décembre 2024
COMPTE-RENDU PRESSE

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le cinq décembre 2024, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de la mairie sous la présidence de Madame Stéphanie MAUBÉ, Maire.

Étaient présents :

Stéphanie MAUBÉ, Roland MARESCQ, Céline SAVARY, Isabelle THOUMINE, Bruno SALMON, Joëlle GUILLE, Patrick GROSS, Jocelyne DE SOUSA, Agnès VALÈRE, Liliane FRÉRET, LECONTE Ludovic, Christophe CHAUVEL, Éric LALANDE, Jonathan WAGNER, Jeannine LECHEVALLIER, Hervé DE VANSAY, Anne LE GRAND

Était excusé avec procuration : **Antoine LEGOUBEY procuration à Bruno SALMON**

Étaient excusés absents : **Anne-Marie SAINT, Martine AUDRAIN, Lionel LE BERRE, Jacky VENGEONS,**

Était absent : **Arnaud DUTOT**

Patrick GROSS est désigné secrétaire de séance.

Préambule

Présentation de la tarification de l'eau et du programme de travaux du SDEAU50

Adoption du procès-verbal du 12 novembre 2024

Adopté à l'unanimité lors d'un vote à main levée.

Montant de la redevance communale 2025 pour l'assainissement sur le territoire de la commune de LESSAY

Madame la Maire indique au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer le montant de la surtaxe revenant à la collectivité pour 2024. Elle rappelle la tarification appliquée en 2024, à savoir

Tarifs soumis à TVA

- abonnement annuel, prime fixe :	1,63 € HT soit 1,79 € TTC
- prix au m3 :	0,82 € HT soit 0,90 € TTC

Considérant les travaux programmées en 2025 pour le service assainissement Madame la Maire propose au Conseil Municipal de reconduire en 2025 ce prix de l'assainissement ainsi que les tarifs particuliers suivants :

- usagers raccordés à l'assainissement et non consommateurs d'eau :
moyenne de 30 m3 par an, par personne déclarée au foyer ;
- agriculteurs, maraîchers raccordés à l'assainissement :
moyenne de 30 m3 par an, par personne déclarée au foyer ;
- les propriétaires d'immeubles raccordables mais non raccordés à l'égout seront assujettis au paiement de la redevance part fermière et de la redevance assainissement, dès la mise en service de nouveaux réseaux.
- ces redevances seront doublées à l'expiration de la deuxième année de non raccordement.

Madame la Maire propose également au Conseil Municipal de reconduire à **2 700 € (non soumis à TVA)** la participation financière réclamée au propriétaire pour sa construction raccordée, après la mise en place par la commune d'un boîtier de raccordement sur le réseau d'assainissement - date d'exigibilité : commencement des travaux.

La participation financière due pour les habitations en immeuble collectif et pour les lotissements sera fixée au cas par cas par le Conseil Municipal. Les constructions destinées à la location, réalisées par les organismes HLM sont exonérées de cette participation financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité par un vote à main levée.

Modifications des redevances dues à l'AESN et instauration de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n° CA 24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau SEINE NORMANDIE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune de LESSAY et la SAUR entré en vigueur le 1er janvier 2024 et notamment les articles 8.1 et 8.2 (relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à **0.089 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année **2025**

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le Conseil Municipal est invité à :

- Fixer à 0,0267 €/m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Décider que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité par un vote à main levée.

Montant de la redevance communale pour raccordement au réseau eau sur le territoire de la commune de LESSAY

Madame la Maire indique au Conseil Municipal que le prix de l'eau est fixé par le SDEAU 50 sur proposition de la Commission Centre Manche Littoral depuis sa création mais qu'il appartient au Conseil Municipal de décider du montant de la participation financière réclamée au propriétaire pour sa construction raccordée au réseau d'eau de la Commission Centre Manche Littoral, puisque les branchements sont à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Reconduire le montant en cours et de le fixer à 1 700 € TTC (non assujetti à la TVA) avec une exigibilité de la somme due au commencement des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité par un vote à main levée.

Locations de l'ECES

Madame la Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a été alertée par trois associations communales au sujet du nombre important de lotos organisé dans l'ECES notamment par des organisateurs hors commune, générant ainsi une concurrence importante et des bénéfices en déclin.

Un sondage a été transmis à l'ensemble des associations communales leur demandant leur point de vue concernant l'organisation éventuelle de lotos.

Les réponses reçues sont peu nombreuses : la réflexion va être poursuivie.

Budget Loueur de locaux : placement de trésorerie

Madame la Maire expose au Conseil Municipal les éléments suivants relatifs aux possibilités de placements de trésorerie autorisés aux collectivités :

Les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts.

Toutefois, les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004.

Jusqu'à maintenant, les placements sur comptes à terme n'étaient peu ou pas rentables, car les taux étaient proches de 0. Dorénavant, les taux des comptes à terme redeviennent intéressants, pour information le taux nominal applicable en novembre 2024 pour un placement à 12 mois est de 2,48 %.

La collectivité dispose d'une trésorerie suffisante à ses besoins et remplit les conditions pour accéder à ce type de placement, il serait donc intéressant de placer la trésorerie excédentaire éligible sur un compte à terme.

Cette opération n'est envisageable qu'à la condition de satisfaire à l'origine des fonds et de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'état des disponibilités des collectivités territoriales.

En effet, seuls peuvent être placés les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui proviennent :

- de libéralités de dons et de legs ;
- de l'aliénation d'éléments de leur patrimoine (cession d'actifs) ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques) ;

À la clôture du compte, lors du décompte et de la liquidation des intérêts, les intérêts calculés sont, de manière classique, fonction du taux nominal, du montant placé et de la durée effective du placement. Le taux nominal est donné par une grille générale, déclinant les taux correspondant aux maturités de 1 à 12 mois, qui est mise à jour régulièrement sur la base des informations fournies par l'Agence France Trésor.

Il est applicable pour l'année au montant du capital.

La durée effective du placement est exprimée en jours calendaires et calculée par différence entre le premier jour du placement (date d'ouverture stipulée obligatoirement sur le contrat) et le jour de l'échéance réelle ; le premier jour de placement est inclus, le jour de l'échéance est exclu.

La constante de calcul permettant de calculer les intérêts au « prorata temporis » est fixée à 360.

La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible.

Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de l'organe délibérant ou de l'exécutif en cas de délégation, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

Madame la Maire explique qu'une délibération est nécessaire et les contrats d'ouverture des comptes à terme doivent être signés de l'ordonnateur et du comptable de la collectivité.

Dans ces conditions, la commune de Lessay a la possibilité de placer sur un compte à terme les recettes issues du remboursement par GENERALI du sinistre survenu lors de la tempête CIARAN sur le toit de la pépinière d'entreprises. Elle précise que l'indemnité de sinistre encaissée en 2024 sur le budget loueur de locaux s'élève à 40 948.00 € et qu'une réflexion est en cours au sujet des travaux à envisager. Il est donc judicieux de placer le montant de cette indemnité en attendant la réalisation des travaux sur le toit de la pépinière d'entreprises.

Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal est invité à :

- Charger Madame la Maire d'ouvrir un compte à terme dans les conditions suivantes :
 1. Ce placement est autorisé en dérogation au principe de dépôts auprès de l'État des disponibilités des collectivités territoriales puisque provenant de l'indemnité de sinistre versée par l'assureur GENERALI suite à la tempête CIARAN
 2. Montant à placer : 40 000 €
 3. Nature du produit souscrit : compte à terme
 4. Nombre de comptes à ouvrir : 1 compte à terme
 5. Durée maximale du placement : 12 mois
 6. Date d'effet : 1er janvier 2025
- Décider de déroger à l'obligation de dépôt de l'état des fonds dont la provenance est issue des cas prévus à l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Déléguer à Madame la Maire la possibilité de procéder au placement de ces fonds dans la limite d'un montant de 40 000 € et pour une durée maximale d'un an, dans les conditions définies ci-dessus ;
- Autoriser Madame la Maire à prendre les actes et engagements correspondants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité par un vote à main levée.

FINANCES : Gestion de l'actif – Compétence Urbanisme

La prise de compétence « Plan locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » par la communauté de communes du canton de Lessay aurait dû conduire à la mise à disposition de l'intercommunalité des documents d'urbanismes communaux de ce territoire, ce qui n'a pas été réalisé à l'époque. Afin de régulariser cette situation, il convient d'envisager la mise à disposition de ces biens par les communes de ce territoire à la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

Ceci exposé, le Conseil Municipal est invité à :

- Mettre à disposition des biens suivants afin de permettre leur intégration dans l'actif de la communauté de communes

Commune	N° INVENTAIRE pour la COCM	DÉSIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE
LESSAY	DOCURBA-LESSAY	Document d'urbanisme - Lessay	18 405.97 €	0.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité par un vote à main levée.

Tarifs 2025 des droits de place de la foire Sainte Opportune

Madame la Maire soumet à l'avis du Conseil Municipal les propositions tarifaires pour la foire Sainte Opportune 2025 définies en Commission foire le 28 novembre 2024.

Foire Ste Opportune		Tarifs 2024	Proposition Tarifs 2025
Animaux			
chiens à l'unité	l'unité	supprimé	supprimé
Forfait présence volailles et petits animaux	l'unité	supprimé	supprimé
Chiens volailles aliments dans grillage dédié	le ml	supprimé	supprimé
	minimum	supprimé	supprimé
stationnement			
voitures - camionnettes et petite remorque	l'unité	gratuit	gratuit
camion et tracteur remorque	l'unité	gratuit	gratuit
Véhicules et/ ou remorques dans parc à chiens par jour	l'unité	supprimé	supprimé
Fête foraine			
Gros métiers	le m ²	0.70 €	0.70 €
	minimum	28.00 €	28.00 €
Manèges enfants	le m ²	0.70 €	0.70 €
	minimum	28.00 €	28.00 €
loteries, jeux	le ml	4.00 €	4.00 €
	minimum	20.00 €	20.00 €
alimentation	le ml	4.50 €	4.50 €
	minimum	22.50 €	22.50 €
Déballages			
Déballage (allées principales)	le ml	6.00 €	6.00 €
	minimum	30.00 €	30.00 €
Expositions			
Matériel agricole	le m ²	0.80 €	0.80 €
	minimum	60.00 €	60.00 €
Loisirs - plaisance - bâtiments préfabriqués - jardins - motoculture	le m ²	0.80 €	0.80 €
	minimum	60.00 €	60.00 €
Expositions diverses - ventes publicitaires - habitat - hangars	le m ²	0.80 €	0.80 €
	minimum	60.00 €	60.00 €
Voitures - Camions	le m ²	0.80 €	0.80 €
	minimum	60.00 €	60.00 €
Travaux publics - levage - manutention	le m ²	0.80 €	0.80 €
	minimum	60.00 €	60.00 €
Tentes buvettes vins			
Petite buvette (sauf foirail)	l'unité	50.00 €	50.00 €
Petite buvette avec tables (sauf foirail)	l'unité	60.00 €	60.00 €
Tentes - restaurants	le m ²	0.70 €	0.70 €
	minimum	91.00 €	91.00 €
Marchands de vin	l'unité	40.00 €	40.00 €

Alimentation			
Boulangers - pâtisseries	le ml	16.50 €	16.50 €
Grilleurs - friteurs - kébabs - galette - pizza	le ml	23.00 €	23.00 €
Rôtisseurs d'agneau	le ml	24.50 €	24.50 €
Fruits allée des rôtisseurs - fromages - huitres - autres	le ml	5.00 €	5.00 €
Droits d'inscription			
Vide grenier	le ml	2.00 €	2.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité par un vote à main levée.

Approbation du règlement de la foire Sainte Opportune

Madame la Maire présente au Conseil Municipal le projet de règlement de la foire actualisé Sainte Opportune ainsi que les consignes de sécurité applicables aux exposants.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Valider le règlement de la foire Sainte Opportune et les consignes de sécurité tels que présentés ;
- Autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces correspondantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide à l'unanimité par un vote à main levée.